

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 27 (1965)
Heft: 7

Rubrik: Questions pratiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Questions pratiques

Les véhicules automobiles et remorques agricoles et la question des garde-boue

Dans certains cantons, les agents de la police routière font stopper les conducteurs de véhicules automobiles agricoles dont la machine n'est pas pourvue de garde-boue. Afin que chacun sache à quoi s'en tenir au sujet des garde-boue, nous publions ci-dessous la réponse donnée par la Subdivision de la circulation routière du Département fédéral de justice et police à une demande qui lui avait été posée à ce propos:

«En ce qui concerne les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement des véhicules automobiles, ce sont encore celles de l'ancienne Ordinance du 25 novembre 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles qui font loi, de même que les arrêtés du Conseil fédéral et les ordonnances du Département fédéral de justice et police promulgués depuis lors à ce sujet. Les prescriptions en vigueur ne stipulent pas explicitement que les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être pourvus de garde-boue, mais elles l'exigent cependant de manière implicite. (Voir à ce propos l'art. 12, al. 3, de l'ordonnance du 25.11.32, ainsi que l'art. 26, al. 3, et l'art. 29, al. 2 b, de l'Arrêté fédéral du 18 juillet 1961 sur les véhicules automobiles et remorques agricoles, les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux). La mise en place de garde-boue sur les véhicules automobiles et leurs remorques peut et doit toutefois être exigée d'après l'art. 29 de la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR). Aux termes de

cet article, les véhicules en général ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et satisfont aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de telle manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers ne soient pas mis en danger, et que la chaussée ne subisse aucun dommage.

Etant donné les fâcheuses et dangereuses conséquences de projections de boue et de pierres dues à des roues de véhicules non équipées de garde-boue, l'absence de tels dispositifs de protection ne peut être éventuellement admise que dans le cas de véhicules où le montage de garde-boue se montre impossible pour des raisons purement techniques, ou bien de véhicules dont l'allure très lente ne fait pas craindre que des projections de boue se révèlent fâcheuses pour autrui. Ce peut être notamment le cas de certaines remorques de travail ou de certains véhicules spéciaux lorsque leur vitesse maximale n'excède pas 20 km/h. (A ce propos, voir aussi le paragraphe II B, chiffre 1, de la lettre circulaire du 30 juin 1964 du Département fédéral de justice et police sur les machines de travail, les remorques de travail et les véhicules de transport avec instrument de travail). En ce qui concerne les véhicules de transport normaux, par contre, il n'est pas possible de les laisser sans garde-boue. Au cas où la pose de garde-boue proprement dits ne peut se faire pour des raisons techniques, il faut alors monter tout au moins en lieu et place des dispositifs protecteurs qui empêchent les projections de pierres et de boue vers l'arrière.»

Lors de vos achats ou de vos commandes, indiquez s.v.p. l'annonce que vous avez lue dans le «Tracteur». Vous soutiendrez ainsi notre périodique. Merci!

pistons propres!



Motorex-Motoroil avec additifs ultra-modernes

conserve tout le moteur propre et net:
pistons, chambre de combustion
et carter.

Plus d'enrassement ni de dépôts.
Motorex
donne un film d'huile dont la résistance
à la pression est énorme.
L'usure mécanique est réduite au strict
minimum.

Ainsi Motorex fait cadeau à votre
moteur de longues années de vitalité
supplémentaires et vous permet de
réduire les frais.

Voilà pourquoi tant de maisons de
transport ou de construction prennent

Motorex
pour les moteurs de grand rendement!
Voilà pourquoi tant d'entreprises
privées et d'usagers de la route
préfèrent Motorex pour n'importe quel
moteur de 2 PS à 300 PS!

Motorex
qualité garantie 100% se vend

aussi chez votre fournisseur de machines
agricoles – à des conditions toujours
avantageuses puisque la maison
Bucher + Cie. S.A. Langenthal
importe directement.

Pour rouler sans histoires
avec n'importe quel moteur

MOTOREX